



Saint-Denis, le 11 avril 2024

**Arrêté n° 2024 - 572 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet « Avinergy » sur la commune du Tampon visant la construction d'ombrières
photovoltaïques en lien avec un élevage de poules pondeuses en plein-air**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet « Avinergy » sur la commune du Tampon, présentée le 08 mars 2024 par la SAS AKUO Indian Ocean, déclarée complète le 25 mars 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00492 ;
- VU** le courrier de l'office national des forêts (ONF) de La Réunion du 19 octobre 2022 informant l'exploitant avicole que son projet n'est pas soumis à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction générale de défricher applicable à La Réunion au titre de l'article L.374-1 du Code forestier ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet « Avinergy » concerne la construction d'ombrières photovoltaïques pour une emprise au sol de 34 183 m² et une puissance estimée de 7,2 MWc en lien avec un élevage de poules pondeuses en plein-air. L'exploitation avicole d'environ 20 000 poules assurée par la société « Aviferme – SCEA Plaine Air » présente une surface de 8,5 ha par rapport au terrain d'assiette d'une superficie totale de 12,5 ha (parcelle cadastrée DL0389) ;
- le projet vise à apporter à l'exploitant le label « plein-air » dont l'obtention nécessite une surface réglementaire spécifique pour l'élevage des poules ;

- les travaux prévus sur une durée de 10 mois consistent en :
 - la réalisation d'une clôture et d'une piste en périphérie ;
 - un nivellement adapté du terrain pour la mise en place des installations photovoltaïques (pas de matériaux excédentaires) ;
 - une mise en place des structures avec des tables espacées de 3,50 mètres, des modules photovoltaïques et des câblages ;
 - un raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité ;
 - la mise en place des équipements et outils nécessaires au projet avicole.
- le projet relève des catégories 30° et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et « *les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé en espace agricole pour sa partie nord et en espace de continuité écologique pour sa partie sud, au regard du schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, reprend les espaces à vocation agricole et de continuité écologique délimités au SAR, en y autorisant sous certaines conditions les installations de production et de stockage d'énergie électrique renouvelable ;
- le projet se trouve majoritairement en zone agricole de type A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 08 décembre 2018, à l'exception de sa bordure sud qui est située en zone naturelle de type Nco (corridor écologique) ;
- le terrain d'assiette du projet est affecté en grande partie par un espace carrière identifié EC 22-02 au schéma départemental des carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, et celui-ci est repris dans le règlement du PLU précité en vigueur comme « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* » où notamment l'ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'après l'exploitation du site, voire préalablement ou concomitamment pour permettre celle-ci ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la parcelle cadastrée DL0389 est concernée en limite sud au niveau de la ravine Blanche (non classée au domaine public fluvial) par des mesures de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques naturels du Tampon approuvé le 20 octobre 2017 relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain, mais le projet est implanté en dehors des zonages réglementaires correspondants (R1, R2 et B2u) ;
- la partie centrale du terrain à aménager est affectée par une zone bleue de prescriptions de type B2u au PPR multirisque précité et une étude technique préalable sera requise afin de préciser les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec les aléas considérés et ce sans préjudice du droit des tiers. Par ailleurs, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme ;
- le projet ne devra pas impacter les abords de la ravine Blanche sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre au titre du respect d'une servitude forestière, conformément aux dispositions des articles L.174-2 et R.174-2 du Code forestier précisant que « *le défrichement, l'exploitation et le pâturage sont interdits aux abords des rivières, bras ou ravine et leurs affluents... à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux* » ;

- le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique (« *Chapelle dite de l'ex-Apeca* » classée par arrêté préfectoral du 26 mai 2023) et l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sera requis ;
- le projet se situe à plus de 4 kilomètres du cœur du Parc national de La Réunion ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire relevant de la compétence de la commune du Tampon ;

CONSIDÉRANT que :

- l'état partiellement boisé caractérisé en 2022 par l'ONF conclut que la parcelle concernée ne présente pas de destination forestière et qu'il s'agit d'une remise en valeur d'un ancien terrain agricole envahi par de la végétation spontanée ;
- les sols du terrain d'assiette ont été récemment défrichés et d'innombrables plantules d'espèces exotiques, dont certaines à fort pouvoir envahissant, sont en cours de levée ;
- le projet avicole devrait être en exploitation avant l'installation des ombrières photovoltaïques (trois bâtiments agricoles implantés sur la partie haute et plane du terrain) ;
- la vocation agricole du terrain d'implantation sera maintenue avec la réalisation du projet ;
- le secteur des travaux n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (hors ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- les continuités écologiques se déclinent dans les zones concernées avec des corridors potentiels de biodiversité au niveau de la trame terrestre ;
- l'expertise écologique réalisée en juillet 2023 par le bureau d'études EcoDDen conclut à un intérêt patrimonial et écologique « très faible » pour le milieu naturel terrestre, avec un enjeu modéré le long de la ravine Blanche où le projet ne prévoit pas de s'implanter ;
- la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l'avi-faune patrimoniale protégée, mais le projet n'engendre pas d'émissions lumineuses (cf. CERFA, page 9) et les câbles électriques aériens susceptibles d'occasionner une mortalité de l'avi-faune et des micro-chiroptères par collision accidentelle seront proscrits (raccordement souterrain préconisé au réseau public électrique à proximité) ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet induira des incidences en termes de perception dans le paysage, liées à la masse des surfaces photovoltaïques ;
- la notice paysagère réalisée par le paysagiste Yann CIRET, en janvier 2024 permet d'évaluer les co-visibilités avec notamment des photomontages réalisés depuis des points de vue significatifs, tout en définissant les mesures d'intégration du projet dans le paysage à mettre en place ;
- le porteur de projet s'engage à planter deux haies arbustives composées d'endémiques et d'indigènes afin de masquer les co-visibilités depuis les limites nord et ouest du site ;
- les aménagements paysagers sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste dite « DAUPI » (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes – zone 9) ;
- cette étude paysagère approfondie pourra être examinée au stade de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme avec notamment la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

CONSIDÉRANT que :

- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP), mais se trouve dans une aire d'alimentation de captages dits « prioritaires » ;

- le porteur de projet s'engage à réaliser une étude géotechnique afin de confirmer le mode de fondations des ombrières photovoltaïques (pieux) et s'assurer de la non-aggravation des risques naturels et de leurs effets ;
- des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues par le pétitionnaire afin de limiter les impacts et les nuisances du projet en phase de travaux (arrosage des sols, bâchage des camions, réalisation de fossés dirigés vers un bassin recouvert de géotextile afin de décanter les matières en suspension...)
- les sols seront recouverts par les herbes de pâturage et les eaux de pluie s'écouleront au droit de chacune des ombrières espacées entre elles de 3,50 mètres ;
- les eaux de ruissellement seront directement restituées au milieu et s'écouleront vers l'exutoire naturel de la ravine Blanche ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;
- le pétitionnaire devra vérifier auprès du service de la Police de l'eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) que son projet n'est pas soumis à une procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

CONSIDÉRANT que :

- l'élevage de poules auquel le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques est associé avec un parcours en plein-air, est soumis à une procédure de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement – rubrique 2111) et les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire ;
- le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l'installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l'agence régionale de santé pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes ;

CONSIDÉRANT que :

- la centrale photovoltaïque doit produire annuellement près de 10 GWh d'énergie renouvelable, ce qui correspond à la consommation d'un peu plus de 3000 foyers et permettra d'éviter l'émission de dioxyde de carbone (CO₂) tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- le projet photovoltaïque va contribuer au développement d'un mix énergétique plus vert dans le cadre de la transition énergétique et répond aux objectifs locaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée par décret du 22 avril 2022 ;
- l'exploitation avicole contribue également aux objectifs d'autonomie alimentaire de l'île ;

CONSIDÉRANT que :

- les principales dispositions proposées en annexe 8 dans la notice réglementaire et d'analyse environnementale de février 2024 du bureau d'études Eco-Stratégie Réunion, sont reprises par le pétitionnaire en termes de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement (cf. engagements au chapitre 6.4 du CERFA) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 05 avril 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet « Avinergy » sur la commune du Tampon, présenté le 08 mars 2024 par la SAS AKUO Indian Ocean, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète 25 mars 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire et une déclaration ICPE « élevage de volailles » qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion à l'adresse suivante :
Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex
- Le recours administratif hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex
- Le recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la SAS AKUO Indian Ocean et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Laurent LENOBLE